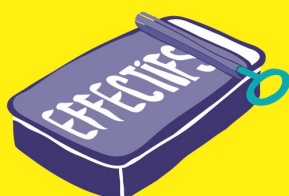


**AVEC VOUS,
ON L'OUVRE!**

Rikikisaitou*



**Le SNUipp-FSU
vous ouvre la voix**

Le petit guide pratique des PE stagiaires

Concours 2016

Vous avez réussi le concours. Bravo ! Et bienvenue dans le métier.

Le SNUipp-FSU, premier syndicat des enseignants du primaire, a conçu ce livret **pour vous aider dans vos premiers pas à l'école.**

À la rentrée, vous allez être à mi-temps en responsabilité de classe et à mi-temps en formation à l'ESPE. Dans cette situation complexe, vous pourrez compter sur le SNUipp-FSU pour vous apporter toute l'aide nécessaire.

Les représentant-es du SNUipp-FSU auront l'occasion de vous rencontrer tout au long de l'année dans les écoles ou lors des réunions syndicales. Vous pourrez aussi les contacter lors des permanences qu'ils-elles tiendront à l'ESPE ou directement à l'adresse locale du SNUipp-FSU.

À bientôt et bonne rentrée !

Au sommaire...

I. Être fonctionnaire stagiaire

1. l'organisation de l'année de stage
2. la rentrée
3. le statut de fonctionnaire
4. les congés et absences
5. changer de département
6. les salaires
7. les indemnités de stage et de déplacement

II. L'école

8. pour une école transformée
9. les fonctions spécifiques

10. langues, laïcité,...

11. élèves en situation de handicap

12. sécurité, responsabilité

13. les sorties scolaires

III. Dans notre département

14. l'administration, les instances

15. élections professionnelles

16. Le SNUipp-FSU à vos côtés

17. Foire aux questions

17. pourquoi se syndiquer

* Le **Kisaitou** est le mémento administratif du SNUipp-FSU pour les PE, consultable sur : snuipp.fr

I. ETRE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE

1. Organisation de l'année de stagiaire



À la rentrée 2016, vous serez, pour la plupart, à mi-temps en responsabilité de classe et à mi-temps en ESPE. Pour le SNUipp-FSU, les stages ne doivent pas dépasser un tiers temps. Ils doivent être progressifs : de l'observation à la responsabilité. Le SNUipp-FSU revendique un concours en fin de L3 suivi de deux années de formation rémunérées sous statut de fonctionnaire-stagiaire et reconnues par un master.

L'année de stage

Ce que disent les textes

Les PES issus du concours 2016 seront affecté-es **à mi-temps en classe et mi-temps en ESPE**, à la rentrée prochaine. La note de service qui fixe les conditions d'affectation des stagiaires est parue. Elle prévoit **une formation à l'ESPE en M2 MEEF, ou en parcours adapté** (pour ceux ayant déjà un master ou n'étant pas tenus d'obtenir un master) et un double-tutorat (un tuteur terrain et un tuteur ESPE).

Les PES considérés comme ayant une expérience importante d'enseignement (plus d'un an et demi) et ayant déjà un master ou en étant dispensés seront à temps plein en classe et bénéficieront de **modules de formation spécifiques en ESPE**.

Ce que dit le SNUipp-FSU

Partout, le SNUipp-FSU sera à vos côtés pour exiger une véritable formation et un accompagnement conséquent pour débiter. Le SNUipp, avec la FSU, fait des propositions pour une formation initiale qui tienne compte de ces exigences.

Les stages doivent s'inscrire dans une logique de formation pleinement articulée à l'ESPE. Ils doivent donc inclure des temps de préparation et d'analyse de pratique et permettre de découvrir tous les cycles.

Le SNUipp-FSU demande que les stagiaires ne soient pas en pleine responsabilité de classe mais qu'ils bénéficient d'une mise en responsabilité progressive par des stages d'observation et de pratique accompagnée par les PEMF et tuteurs ESPE.

AVEC VOUS,
ON L'OUVRE!



De la validation à la titularisation

La validation

Un jury académique nommé par le recteur se prononce à partir de l'avis formulé par l'inspecteur de l'éducation nationale (qui se fonde sur le rapport établi par le tuteur et éventuellement une inspection) et de l'avis du directeur de l'ESPE.

La certification

Après délibération, le jury établit la liste des professeurs stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés. Dans un second temps, il entend en entretien tous les fonctionnaires stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation et formule un avis sur l'intérêt ou non d'autoriser le-la stagiaire à effectuer une deuxième et dernière année de stage. Enfin, le recteur, représentant de l'État employeur, arrête la liste des PE déclaré-es aptes à être titularisé-es. Il arrête également la liste des stagiaires autorisé-es à accomplir une seconde année de stage et la liste des PE stagiaires licencié-es.

Le master

Pour être titularisé-e, il faut aussi remplir les conditions de diplôme à l'issue de l'année de fonctionnaire-stagiaire, et donc avoir un master. Pour celles et ceux qui ne l'auraient pas obtenu, leur période de stage est prolongée d'un an.

La titularisation

Le directeur académique prononce alors la titularisation, dès signature du procès verbal d'installation sur le premier poste. Elle prend donc généralement effet le 1er septembre.

En cas de 2ème année de stage, vous serez maintenu stagiaire en classe selon les mêmes modalités que l'année précédente.

En cas de licenciement, un PE stagiaire a droit aux allocations chômage. Il faut se rendre au Pôle Emploi le plus proche.

Avant d'en arriver là... il faut savoir que tout le monde peut rencontrer des difficultés à un moment ou à un autre. N'attendez pas ! Questionnez vos formateurs et adressez-vous au SNUipp-FSU. Prenez contact le plus tôt possible.



Le SNUipp-FSU revendique

- ⇒ **un concours sous condition de licence placé en fin de L3.**
- ⇒ **une formation initiale professionnelle de deux ans rémunérée**, sous statut de fonctionnaire-stagiaire, validée par un master.
- ⇒ **le maintien et le développement du potentiel de formation à l'ESPE** avec des équipes pluri-catégorielles.
- ⇒ **une formation adossée à la Recherche** s'appuyant sur des équipes pluri catégorielles de formateur-rices, dont les enseignant-es rattaché-es aux ESPE et les maîtres formateur-rices font partie.
- ⇒ **un cadrage national de la formation** en terme de volume horaire et de contenus de formation,
- ⇒ **Un suivi des stagiaires** conçu dans une logique de formation et non d'évaluation.
- ⇒ **Une progressivité dans les stages** allant de l'observation, pratique accompagnée à la responsabilité et ne dépassant pas un tiers du temps de formation.
- ⇒ **une année de T1 à mi-temps sur le terrain** pour construire des compléments didactiques et disciplinaires, pour s'exposer à l'analyse de pratique en présence des enseignant-es rattaché-es aux ESPE, encadré-es par des formateur-rices de terrain. La formation initiale doit se poursuivre en T2.

**AVEC VOUS,
ON L'OUVRE!**



Le SNUipp-FSU
vous ouvre la voix.



2. La rentrée

La pré-rentrée

Le jour de la pré-rentrée, les enseignant-es se rendent dans l'école où ils-elles sont affecté-es ou à défaut au siège de la circonscription à laquelle ils sont rattachés. **Un Conseil des Maîtres doit se tenir.** Un temps est généralement laissé à disposition des enseignants pour préparer leur classe.

Depuis 2015, la deuxième journée de pré-rentrée pour travailler en équipe et préparer sa classe a été supprimée et laissée à la disposition des DASEN. Le SNUipp-FSU s'est opposé au déplacement de cette journée de pré-rentrée. Il demande que soit laissé le choix aux équipes d'école d'organiser cette journée supplémentaire, y compris avant la rentrée scolaire.

Le jour « J » dans l'école

Accueil des élèves : 10 min avant les cours

(suivant règlement type des écoles). Il peut y avoir ce jour là des modalités particulières..

Appel des élèves : Le registre des présences doit être régulièrement tenu (les absences doivent être renseignées chaque demi-journée).

Documents à distribuer à chaque enfant : fiche de renseignements à faire remplir par la famille (état civil de l'enfant, des parents ou autres tuteurs, profession, adresses, numéros de téléphone, personnes à contacter en cas d'accident, noms des personnes habilitées par la famille à venir chercher l'enfant pour l'école maternelle), règlement scolaire, calendrier, assurance scolaire.

NB : *l'assurance scolaire est fortement recommandée et elle est obligatoire pour toute sortie en dehors du temps scolaire. Solliciter les parents pour qu'ils fournissent les récépissés de l'assurance de l'enfant, quelle qu'elle soit.*

Temps de service

Le temps de service des enseignants est de **27 heures** : 24 h d'enseignement hebdomadaire devant tous les élèves et 108 h annuelles d'activités réparties entre :

- **36 h** consacrée à des activités pédagogiques complémentaires (APC) ;
- **48 h forfaitaires** consacrées à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des APC, à l'élaboration et au suivi des PPS pour les élèves handicapés, aux relations avec les parents ainsi qu'aux travaux en équipes pédagogiques, à la participation aux réunions du conseil des maîtres de l'école et du conseil de cycle et à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège ;
- **18 h** sont dévolues aux animations pédagogiques et à la formation ;
- et enfin **6h** aux conseils d'école.

Documents obligatoires

- **Liste des élèves** avec fiches de renseignements (à emporter en cas de sortie de l'école),

- **Registre des présences** (signaler au directrice les élèves dont l'assiduité est irrégulière, les absences sans motif légitime ni excuse valable, à partir de quatre demi-journées dans le mois),

- **Emploi du temps** (affiché),

- **Dossiers de suivi** des élèves, d'évaluation,

- **Règlement** départemental ou intérieur, établi par le conseil d'école,

- **Progressions** par matières (à afficher).

Sans oublier, bien sûr, cahier de coopérative, cahier journal (fortement conseillé), fiches de préparation.

3. Le statut de fonctionnaire



Vous avez réussi le concours. **Votre statut est celui de "fonctionnaire stagiaire de l'État"**, régi par le décret 94-874 du 07/10/1994.

Vous faites désormais **partie de la fonction publique d'État** (ministère de l'Éducation nationale). Il existe aussi deux autres versants à la fonction publique : la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

Le rôle joué par la fonction publique est une spécificité française. **Il repose sur des valeurs essentielles** : la prise en compte de l'intérêt général, l'égalité d'accès de tous les citoyens aux services publics sur tout le territoire, la continuité du service public, la neutralité des

fonctionnaires.

Pour qu'ils puissent assurer ces missions, les fonctionnaires bénéficient d'un statut qui vise à **garantir l'impartialité et le bon fonctionnement** de l'administration et à protéger les fonctionnaires d'éventuelles pressions du pouvoir politique ou des utilisateurs des services publics.

Vos obligations comme stagiaire sont les mêmes que celles des titulaires. Vos droits sont sensiblement les mêmes mais comportent quelques particularités (cf changement de département, congés...).

Des droits et des obligations

a) Ce qui est garanti aux fonctionnaires

- ◆ liberté d'opinion,
- ◆ droit syndical,
- ◆ droit de grève et de manifestation,
- ◆ protection dans l'exercice de leur fonction,
- ◆ droit à formation continue,
- ◆ accès au dossier administratif individuel,
- ◆ recrutement par concours,
- ◆ possibilité de mobilité entre les 3 versants de la fonction publique,
- ◆ droit à congés statutaires (maladie, garde d'enfant, formation...).

b) Obligations du fonctionnaire

- ◆ consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées,
- ◆ satisfaire aux demandes d'information du public,
- ◆ faire preuve d'impartialité et de discrétion professionnelle,
- ◆ assumer la responsabilité des tâches qui lui sont confiées, en conformité avec les instructions de son supérieur hiérarchique
- ◆ en cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou non, il s'expose à une sanction disciplinaire.

Réunion d'information syndicale sur le temps de travail (RIS)

Le droit à l'information syndicale est inscrit dans la loi. Dans le premier degré, ce droit se décline en **3 demi-journées par an** dont une sur le temps de classe. Syndiqué-e ou non vous pouvez participer aux RIS organisées par votre section départementale du SNUipp-FSU selon les modalités qu'elle vous communiquera.

Droit de grève et service minimum d'accueil (SMA)

Comme tout-e salarié-e, vous bénéficiez du droit de grève. Depuis 2009, ce droit est fortement remis en cause dans le premier degré par la mise en place du Service Minimum d'Accueil qui oblige à remplir une déclaration d'intention de faire grève 48 heures ouvrables avant le début de la grève. Le SNUipp-FSU exige l'abandon de ce dispositif qui est une entrave au droit de grève. Pour connaître les modalités concrètes d'opposition à ce dispositif, renseignez-vous auprès de votre section départementale du SNUipp-FSU.

4. Congés et absences

Congé de maladie ordinaire

Accordé de droit, la demande doit être accompagnée d'un **certificat médical** précisant la durée et transmise à l'IEN dans les 48h. Prévenir l'école pour que la demande de remplacement puisse être effectuée. Le salaire est versé à taux plein pendant les 3 premiers mois, à moitié les 9 mois suivants (complément MGEN). Il existe aussi des Congés de longue Maladie (CLM) et des Congés de longue Durée (CLD) accordés pour certaines affections et soumis à des règles spécifiques. En cas de congé maladie dépassant 3 mois, prenez contact avec votre section départementale du SNUipp-FSU et faites vous aider dans vos démarches par un délégué du personnel.

Congé de maternité

Conditions : de droit avec certificat médical

Durée : 16 semaines (26 à partir du 3ème enfant) dont 6 semaines au plus avant la date présumée de l'accouchement (8 pour le 3ème)

Traitement : taux plein

Congé pour naissance

Conditions : de droit pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé maternité ou d'adoption.

Durée : 3 jours ouvrables, à prendre dans les 15 jours entourant la naissance ou l'adoption

Traitement : taux plein

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Conditions : de droit pour le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint, la personne pacsée ou vivant maritalement avec la mère

Durée : 11 jours consécutifs non fractionnables (18 si naissances multiples) à prendre dans les 4 mois qui suivent la naissance ou l'adoption

Traitement : taux plein

Garde d'enfant malade

L'autorisation est accordée à **plein traitement**, sur présentation d'un **certificat médical**. Elle peut être accordée au père ou à la mère dans la limite des obligations hebdomadaires de service : semaine de 4 jours 1/2 : **11 demi-journées**. Cette limite peut -être doublée si le conjoint ne bénéficie pas de ce droit ou si le parent assume seul la charge de l'enfant. Elle peut être portée à 15 jours consécutifs par année civile si un seul des conjoints peut en bénéficier, indépendamment du nombre d'enfants.

**AVEC VOUS,
ON L'OUVRE!**



Prolongation de l'année de stagiaire en cas d'absence de plus de 36 jours

Si vous totalisez plus de 36 jours d'absence, vous devrez obligatoirement effectuer une prolongation de votre année de stage, d'une durée déterminée en fonction de celle de votre congé moins 36 jours. Pour les prolongations dues à un congé de maternité, paternité ou pour adoption, **la titularisation est prononcée avec un effet rétroactif**.

Autorisations d'absence, congés exceptionnels...

Les PE peuvent obtenir dans certains cas des autorisations d'absence ou des congés **avec ou sans traitement** (mariage, décès, raisons exceptionnelles). Toute demande doit être formulée par écrit et acheminée par la voie hiérarchique via votre IEN. Certaines de ces autorisations ne sont pas de droit et peuvent donc être refusées ou accordées sans traitement.

Formation syndicale

Les syndicats organisent des stages et réunions d'informations syndicales. Ils sont ouverts à tous, **dans la limite de 12 jours par an et par personne pour les stages et 3 demi-journées** pour les réunions d'informations syndicales (RIS).

5. Changer de département

Les changements de départements ou « permutations » sont en principe réservés aux seuls titulaires. Cependant, les stagiaires peuvent, à titre dérogatoire, participer aux mutations dites « ineat-exeat ».

1ère phase : les permutations informatisées (réservées aux titulaires)

Les PE titulaires participent aux mouvements interdépartementaux informatisés (courant novembre) sur la base d'un barème national prenant en compte l'échelon, l'ancienneté dans le département, le renouvellement de la demande, les enfants à charge, la séparation des conjoints et la durée de séparation.

2ème phase : les Ineat-Exeat

Les stagiaires peuvent participer, à titre dérogatoire, à cette 2ème phase de mutations : demande d'exeat (autorisation de quitter le département) et d'ineat (autorisation d'entrer dans un département). Les demandes sont étudiées et accordées par les directeurs académiques en fonction de la situation de chaque département.

Attention : dans tous les cas, il vaut mieux prendre contact avec le SNUipp-FSU pour connaître la procédure à suivre, pour une aide à la rédaction de la demande, mais aussi pour le suivi du dossier. Les INEAT – EXEAT sont traités dans les CAPD.

Lettres types

INEAT

Nom, Prénom
Professeur des écoles stagiaire
École
Adresse

à M. l'Inspecteur Académique

Je soussigné(e)....., ai l'honneur de solliciter un ineat dans le département de, pour les raisons suivantes :

Ci-jointes, les pièces justificatives.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur l'Inspecteur Académique...
Dater et

EXEAT

Nom, Prénom
Professeur des écoles stagiaire
École
Adresse

à M. l'Inspecteur Académique

Je soussigné(e)....., ai l'honneur de solliciter un exeat de... vers, pour les raisons suivantes :

Ci-jointes, les pièces justificatives.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur l'Inspecteur Académique...
Dater et signer



Enseigner à l'étranger

Partir à l'étranger n'est pas une mince affaire !

Si vous avez à moyen-terme le projet d'enseigner à l'étranger, vous pouvez consulter la rubrique « vous voulez partir » du site internet du **SNUipp-FSU** ou contacter le **secteur Hors de France** (01-40-79-50-70 ou hdf@snuipp.fr). Cela vous aidera à mieux comprendre les différents recrutements, les possibilités de départ, les démarches à effectuer, les calendriers à respecter et les écueils à éviter.

Selon situation, cette possibilité ne pourra être ouverte qu'à partir de 2 à 3 ans après la titularisation.

6. Traitement et avancement



Rémunération

Les six années de gel des salaires ont considérablement diminué le pouvoir d'achat des enseignant-es. La revalorisation du point d'indice concédée par le gouvernement (2x0.6% au 1er juillet et au 1er février), suite à la mobilisation des personnels, reste insuffisante. Le SNUipp-FSU revendique un vrai rattrapage du pouvoir d'achat des PE. Leurs rémunérations sont inférieures (avec des obligations de service devant élèves souvent supérieures) à celles de leurs collègues des autres pays européens. **Pour le SNUipp-FSU, pour rattraper la moyenne européenne, il est nécessaire que le début de carrière se situe au niveau du 6ème échelon actuel.**

Après plusieurs années de campagne, d'actions et de mobilisations des personnels à l'appel du SNUipp-FSU, le gouvernement vient de revaloriser l'ISAE, créé en 2013, à 1200€ annuels, soit l'équivalent de 80€ net par mois dès septembre. Le SNUipp-FSU demande à la ministre de

l'Éducation nationale que tous les enseignants puissent enfin bénéficier de cette indemnité et qu'elle soit transformée en point d'indice.

Pour autant, le déclassé salarial des enseignants des écoles n'est pas réglé et le métier souffre toujours d'un sérieux manque d'attractivité. À ce titre, le SNUipp-FSU a obtenu une première revalorisation des salaires (à partir de 2017) ainsi que le passage pour tous les collègues ayant une carrière complète à la hors classe avant la retraite.

Le gouvernement s'est engagé dans une refonte des carrières des fonctionnaires, qui fait évoluer les salaires mais aussi les vitesses d'avancement (passage d'échelon). Cette refonte se fera de façon progressive jusqu'en 2020.

Le SNUipp-FSU continue de revendiquer une progression identique pour tous, au rythme le plus rapide et que tous les professeurs des écoles puissent partir à la retraite en ayant accédé au dernier échelon de la hors-classe.

Échelon	Au 1/09/2016		Au 1/01/2017		Au 1/09/2017	
	indice	salaire net	indice	salaire net	indice	salaire net
1	349	1321,66	349	1316,03	383	1452,90
2	376	1423,91	383	1444,23	436	1653,95
3	432	1635,98	440	1659,17	440	1669,13
4	445	1685,21	453	1708,19	453	1718,44
5	458	1734,44	466	1757,21	466	1767,76
6	467	1768,52	478	1802,46	478	1813,28

Etc... Le tableau complet est disponible sur www.snuipp.fr... Dans certaines zones, est mise en place une indemnité de résidence destinée à compenser le coût de la vie plus important.

Avancement			
	Jusqu'au 1/09/2017 *		À partir du 1/09/2017 **
Du 1er au 2ème	3 mois		1 an
Du 2ème au 3ème	6 mois		1 an
Du 3ème au 4ème	1 an		2 ans
Du 4ème au 5ème	2 ans	2,5 ans	2 ans

* le système d'avancement en vigueur jusqu'au 1/09/2017 prévoit trois rythmes d'avancement (Grand choix, choix, ancienneté), qui sont fonction de la note pédagogique de l'enseignant.

** le nouveau système d'avancement prévoit le même rythme d'avancement pour tous, sauf aux échelons 6 et 8 puis lors du passage à la hors classe. Pour ces échelons, le passage se fera selon deux vitesses en fonction de la « valeur professionnelle » déterminée lors d'un rendez-vous de carrière avec l'IEN.

7. Indemnités de stage et de déplacement ou IFF



Dès lors que votre résidence familiale ou que votre résidence administrative (votre école d'affectation) sont dans une autre commune que celle de l'ESPE et non limitrophes, **vous pouvez prétendre :**

- ♦ **Soit à des indemnité de stage et de déplacement versées conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006** qui se décomposent comme suit :
 - Une indemnité de stage versée de manière journalière en fonction d'un taux de base de 9,40€ en métropole
 - Une indemnité de déplacement correspondant à un aller-retour pris en compte au titre du transport pour chaque semaine de formation.
- ♦ **Soit à une indemnité forfaitaire de formation (IFF) de 1000 €**, versée mensuellement tout au long de l'année de PES.

Attention !

L'IFF est de fait dans bien des cas moins avantageuse que les indemnités de stage et de déplacement

. Cependant les services départementaux ont souvent tendance à imposer l'IFF, notamment en la versant automatiquement ou à effectuer des calculs erronés (non intégration de l'indemnité de stage). Or, le décret du 3 juillet 2006 et la circulaire du 13 janvier 2016 confirment la possibilité d'en bénéficier.

Par conséquent, si vous vous trouvez dans ce cas de figure, à savoir avec une adresse personnelle ou une école d'affectation dans une autre commune que celle de l'ESPE, **contactez votre section départementale afin de calculer les remboursements possibles et de faire valoir vos droits .**

**AVEC VOUS,
ON L'OUVRE!**



Pour le SNUipp-FSU

Cette restriction de l'octroi des indemnités de 2006 est inacceptable, il demande qu'une discussion soit ouverte afin de revaloriser l'IFF et d'y inclure une part variable selon le kilométrage effectué par le stagiaire.

En attendant, le SNUipp-FSU **demande à l'administration de permettre l'accès de toutes et tous à l'indemnisation la plus favorable.**



II. L'ÉCOLE

8. Pour une école transformée



Faire accéder tou-tes les élèves à un haut niveau de formation tout en réaffirmant qu'ils et elles en sont tou-tes capables fonde le projet du SNUipp-FSU pour l'école. En l'état actuel, notre école demeure et devient même encore plus inégalitaire puisqu'elle échoue à faire réussir tous les élèves. Ce sont d'abord les élèves des milieux populaires qui restent au bord du chemin. C'est dire l'urgence de transformer l'école !

Des propositions pour transformer l'école

Le SNUipp-FSU est porteur d'un véritable projet émancipateur pour l'école pour la réussite de tous car le véritable défi est la **démocratisation du système éducatif** : tous les élèves sont

capables, l'école doit leur permettre de réussir !

Cela nécessite une transformation du métier d'enseignant, qui passe par plus de travail collectif, la réduction du temps devant élèves sans diminuer le temps scolaire des élèves. Cette organisation avec plus de maîtres que de classes doit concerner toutes les écoles sur la base de 18 heures d'enseignement hebdomadaires et 3 heures pour le travail en équipe.

Les enseignants doivent **avoir les moyens de faire un travail de qualité**. Pour le SNUipp-FSU, être mieux armé professionnellement passe aussi par une formation initiale et continue de qualité. C'est aussi s'appuyer sur des RASED complets et présents sur tout le territoire.

La loi d'orientation

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école votée en 2013, n'a pas permis de rompre avec les logiques de productions des inégalités scolaires. Certaines dispositions, comme la scolarisation des moins de trois ans, ou « le plus de maîtres que de classes » butent sur des créations de postes insuffisantes et ce sont trop souvent développés au détriment de l'amélioration des effectifs des classes. Les postes de RASED sont largement insuffisants. La dégradation de la formation continue se poursuit. La réforme des rythmes scolaires a amplifié les inégalités territoriales, dégradé les conditions de travail des enseignants sans améliorer les conditions d'apprentissage des élèves. **À quand une réelle ambition pour se donner les moyens pour que tous les élèves réussissent ?**

De plus, les 54 000 postes supplémentaires annoncés ne compenseront ni la hausse démographique ni les près de 80 000 suppressions de postes dans l'Éducation Nationale de ces dernières années.

Une réelle refondation de l'école implique des investissements conséquents pour le service public d'éducation.



9. Les fonctions spécifiques



Maître formateur-riche

Pour être maître formateur-riche, il faut être titulaire du **CAFIPEMF**. Ils-elles peuvent exercer comme conseiller-es pédagogiques de circonscription auprès de l'IEN, ou en tant que PEMF (Profs d'écoles Maîtres formateur-rices) dans des classes d'application. Ils-elles accueillent les stagiaires dans leur classe, les suivent et participent à la formation.

Enseignant-es spécialisé-es

Ce sont des enseignant-es qui ont le **CAPA-SH**. Dans votre école, vous pouvez être amené à travailler avec le réseau (aide pédagogique, rééducateur, psychologue) ou avec une CLIS.

Direction d'école

La directrice ou le directeur organise et anime la vie de l'école. **Elle-il n'est pas un supérieur hiérarchique**. Elle-il préside le conseil d'école. Elle-il fait le lien entre l'école, les parents, la commune et les différents partenaires.

Les remplaçant-es

En cas d'absence, vous pouvez être remplacé-es par :

- **Des ZIL (zone d'intervention localisée)**. Limités (en théorie) à leur circonscription, ces

enseignant-es effectuent des remplacements courts.

- **Les Brigades** : ces enseignant-es sont rattaché-es à des services de l'Inspection Académique et effectuent les remplacements de plus longue durée.

AVS (auxiliaire de vie scolaire)

Les AVS sont les **accompagnateur-rices de la scolarisation des enfants en situation de handicap** dans les écoles et établissements. Les AVS-i accompagnent de manière individualisée la scolarisation des élèves handicapés, les AVS-CO de manière collective en CLIS, ULIS...

EVS (emploi de vie scolaire)

Ils-elles sont une **aide à la direction, au fonctionnement de l'école et à la scolarisation d'enfants en situation de handicap**. Ils-elles sont recruté-es sur des contrats précaires. Il est nécessaire de leur donner un vrai statut et une formation.

ATSEM

Les **écoles maternelles** bénéficient des services d'un agent communal ou d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles, qui **assiste l'enseignant-e**.

Étudiant - Apprenti - Professeur (EAP)

Le dispositif "Étudiant-Apprenti-Professeur" dit **EAP 2e génération** se substitue **depuis la rentrée 2015** à celui d'« Emploi-AvenirProfesseur »

Étudiant-es en L2 ou en L3, ils-elles devront assurer **deux demi-journées par semaine de présence en classe** en échange d'une rémunération et se verront confier des temps d'intervention pédagogique en présence et **sous la responsabilité de l'enseignant**

Pour le SNUipp-FSU, ces emplois ne correspondent pas à de véritables pré-recrutements.

II. L'ÉCOLE

10. Langues vivantes, laïcité, liberté pédagogique



Langues vivantes

Ce que disent les textes

Les langues vivantes étrangères (LVE) sont une discipline à part entière (BO Hors série n°3 du 19 juin 2008, pages 21 et 29). **Le niveau de compétence attendu à la fin de l'école primaire est le niveau A1** du cadre européen de référence pour les langues. Les programmes de 8 langues sont parus (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe) au BO hors-série n°8 du 30 août 2007. **A compter de la rentrée 2013, l'enseignement d'une langue vivante étrangère s'étend du CP au CM2.**

Qui enseigne les LVE ?

À terme, cet enseignement sera assuré exclusivement par les enseignants du premier degré. Aujourd'hui la situation est variable d'une école à l'autre :

- **Les «intervenants extérieurs»** (professeurs de lycée et collège, intervenants recrutés par les collectivités locales ou les inspections académiques, assistants étrangers) sont de moins en moins nombreux,
- **Les collègues habilités** peuvent être sollicités, sur la base du volontariat, pour assurer l'enseignement de la LVE dans d'autres classes que la leur, par décrochage. Il est recommandé de ne pas excéder 3 heures de décrochage en cycle 2 et 6 heures en cycle 3.

Ce que pense le SNUipp-FSU

Avec plus de 90%, l'anglais poursuit sa progression hégémonique, même si dans les régions frontalières l'allemand, l'italien et l'espagnol résistent grâce à la possibilité de poursuite en LV1 au collège. **Le SNUipp-FSU s'est prononcé pour le maintien de la diversité de l'offre. Les besoins en formation didactique sont importants et doivent être pris en compte, en formation initiale comme en formation continue.**

La laïcité

La laïcité est un principe fondateur de l'enseignement public français. Elle respecte de façon absolue la **liberté de conscience des élèves**. Dans leurs fonctions, les enseignants doivent impérativement **éviter toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique qui porterait atteinte à la liberté de conscience des élèves.**

Dans un contexte difficile, les pratiques enseignantes ont montré qu'il était tout à la fois possible de faire respecter les principes de laïcité en bannissant tout prosélytisme et de favoriser la participation de toutes les familles. **En cas de conflit**, lié au port de signes ostentatoires par exemple, tous les efforts doivent être entrepris, en équipe, «pour convaincre plutôt que contraindre», pour rechercher des médiations avec les familles dans une démarche de respect.

La liberté pédagogique

L'État définit les contenus et programmes d'enseignement, **l'enseignant choisit ses méthodes**. En cas de conflit avec le directeur ou les parents, **l'inspecteur de l'Éducation Nationale est la seule autorité compétente pour émettre un avis** sur la qualité de l'enseignement.

De nouveaux programmes de maternelle sont entrés en vigueur à la rentrée 2015. Ceux des cycles 2 et 3 le sont à la rentrée 2016.

Le SNUipp-FSU exige que la version papier des programmes soit envoyée aux enseignant-es et que leur mise en application soit accompagnée d'actions de formation continue pour toutes et tous.



Le SNUipp-FSU vous ouvre la voix

II. L'ÉCOLE

11. Scolarisation des élèves en situation de handicap



Accueillir tous les élèves

Plus de 135 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés dans une classe ordinaire (90 000) ou dans les classes d'inclusion scolaire (ULIS - environ 45 000). Chaque enseignant est donc amené, au cours de sa carrière, à connaître cette situation. Mais y est-il préparé ? Parallèlement, plus de 106 000 jeunes en âge de scolarisation sont accueillis dans un établissement médico-social, mais tous ne sont pas scolarisés.

La loi du 11 février 2005

Pour l'éducation, la loi du 11 février 2005, dite « loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » consacre la scolarisation « en priorité en milieu ordinaire ». La loi de 2013 fait un pas supplémentaire en introduisant le principe d'école inclusive.

Le parcours scolaire de l'élève handicapé fait l'objet d'un « Projet Personnalisé de Scolarisation » (PPS) validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH), qui dépend de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

L'élève doit être inscrit dans l'école de son quartier.

Sa scolarité est définie par son PPS : en classe ordinaire, au sein d'une CLIS (classe d'inclusion scolaire) ou d'une ULIS (unité localisée pour inclusion scolaire) au collège, ou encore au sein d'un établissement spécialisé (IME, ITEP...).

Certain-es élèves, ayant des troubles des apprentissages médicalement constatés, mais qui

n'ont besoin que d'un aménagement pédagogique (tutorat, outils d'aides,...) peuvent bénéficier d'un **Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)**, qui ne nécessite pas de passage par la MDPH.

Des aides peuvent être apportées par l'Education Nationale : interventions du psychologue scolaire et du RASED, accompagnement par un AVS (auxiliaire de vie scolaire), intervention d'enseignant-e spécialisé-e. D'autres professionnels médico-sociaux ou médicaux peuvent agir (SESSAD, CMPP...). L'Enseignant Référent pour le secteur est chargé de suivre la scolarisation, de réunir les équipes et les parents.

La formation

La loi prévoit que les enseignant-es doivent être tous formé-es à la prise en charge des élèves en situation de handicap. Cela fait partie du référentiel de compétences professionnelles du métier d'enseignant. C'est malheureusement rarement le cas, ou alors de façon très insuffisante. Par ailleurs des formations de spécialisation (CAPA-SH) existent. Mais leur nombre a beaucoup diminué. **Le SNUipp-FSU demande qu'une véritable formation, tout au long de la carrière, puisse être dispensée à chaque enseignant et que soit formé un nombre suffisant d'enseignants spécialisés.**

Pour le SNUipp-FSU, une scolarisation réussie des élèves en situation de handicap nécessite plus de moyens. Tous ensemble, exigeons -les pour y parvenir.

Publication

L'école de la différence, Intégrer, accueillir un élève en situation de handicap. Il est à retirer à la section départementale ou à télécharger sur le site du SNUipp-FSU national : snuipp.fr



Responsabilité des enseignants

L'enseignant-e est responsable des enfants qui lui sont confiés **pendant toute la durée des horaires scolaires** tant au plan pédagogique qu'au plan de la sécurité des personnes et des biens. Les présences et absences sont consignées dans un registre d'appel obligatoire. **Toute absence doit être signalée**, sans délai, au responsable de l'enfant et celui-ci doit en donner les motifs sous quarante-huit heures. Si les absences sont répétées, s'en ouvrir à l'équipe, qui connaît les familles ou à l'IEN.

Assurance des élèves

Elle n'est pas obligatoire mais fortement conseillée. Elle est exigée pour toutes les activités dépassant le temps scolaire telles que sorties et voyages, classes de découverte... Il est possible, pour l'école, de souscrire à une assurance établissement couvrant l'ensemble des activités scolaires pour tous les participants.

En cas d'accident sur le temps scolaire, si nécessaire, demander l'intervention d'urgence des services compétents (SAMU, pompiers, police-secours...) et prévenir les personnes signalées sur la fiche de renseignements de l'élève. L'enseignant remplit une déclaration d'accident.

Surveillance

La surveillance **doit être effective et vigilante pour l'ensemble des activités** prises en charge par l'école pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. La surveillance est continue, quels que soient l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce, depuis l'accueil (dix minutes avant le début de la classe) jusqu'à la sortie. Les élèves ne doivent donc pas être laissés seuls en classe ou dans la cour, ni quitter l'école avant l'heure. **La surveillance est toujours sous la responsabilité des enseignants.** Elle peut être assurée par des assistants d'éducation, des intervenants extérieurs ; les enseignants doivent alors prendre toutes les mesures garantissant la sécurité de leurs élèves.

Accueil et sortie

L'accueil des élèves a lieu dix minutes avant le début de la classe. Ce temps doit être reconnu. Avant leur entrée dans l'enceinte de l'école et leur prise en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents, responsables légaux ou aux personnes désignées par eux (par écrit) et présentées à la directrice, au directeur ou à l'enseignant.



Récréations

Tous les maîtres, y compris la directrice ou le directeur, même déchargé de classe, doivent assurer la surveillance pendant la récréation. Toutefois, dans les écoles à plusieurs classes, **un service par roulement peut être mis au point** en conseil des maîtres. Le nombre d'enseignant-es présent-es sur les lieux de récréation doit être suffisant tant au regard de l'effectif et de l'âge des élèves, qu'en considération de la caractéristique de l'aire de jeux. On doit pouvoir intervenir immédiatement en cas de besoin.

II. L'ÉCOLE

13. Sorties scolaires



Les sorties doivent s'inscrire dans le cadre d'une action éducative conforme aux programmes d'enseignement ou au projet d'école, les conditions de sécurité étant respectées. Les collègues organisateurs de la sortie doivent veiller à la nature des activités pratiquées et aux conditions d'encadrement, de transport, d'accueil, et de pratique des activités. L'autorité responsable (directeur et IA) délivre l'autorisation.

Quatre catégories de sorties

1 – Les sorties régulières

Autorisées par le-la directeur-riche de l'école (accompagnateurs inclus). La demande est à déposer en début d'année ou d'activité.

2 – Les sorties occasionnelles sans nuitée

Autorisées par le-la directeur-riche de l'école (accompagnateurs inclus). Dépôt de la demande 3 jours avant.

3 – Les sorties avec nuitée(s)

Autorisées par le-la DASEN (accompagnateur-rices inclus). Dépôt de la demande : 5 semaines avant pour le département, 8 semaines avant pour un autre département, 10 semaines avant pour l'étranger. Retour de l'autorisation du DASEN : 15 jours avant le départ. Textes de référence : circulaire 99-136 du 21/09/1999

4 – Les sorties de proximité

Pas plus d'une ½ journée de classe et gratuite (gymnase, bibliothèque, salle de sport). À l'école

élémentaire, l'enseignant-e peut l'effectuer seul-e. À l'école maternelle, il-elle doit être accompagné-e d'au moins un-e adulte.

Facultatif/obligatoire

- **Sont obligatoires les sorties régulières ou occasionnelles**, toutes les sorties obligatoires sont gratuites sur le temps scolaire.
- **Sont facultatives les sorties occasionnelles, comprenant la pause déjeuner, ou dépassant les horaires habituels** de la classe et les sorties avec nuitées...

Liste

Emporter une liste des élèves avec les numéros de téléphone des personnes à contacter et faire l'appel à chaque montée dans le véhicule.

Piscine

- **maternelle** : 3 adultes qualifié-es / classe
- **élémentaire** : 2 adultes qualifié-es / classe
- **GS-élémentaire** : idem encadrement maternelle si l'effectif est supérieur à 20

Encadrement

- **Maternelle** : 2 au moins : l'enseignant-e de la classe l'ATSEM ou un-e autre adulte. Au-delà de 16 élèves : un-e adulte supplémentaire pour 8.
- **Élémentaire** : 2 au moins : l'enseignant-e de la classe et un-e adulte.

Publication

Le SNUipp-FSU édite un guide, régulièrement mis à jour « **Sorties scolaires, sécurité, responsabilité** ». Il est à retirer à la section départementale ou à télécharger sur le site du SNUipp-FSU national : snuipp.fr



III. DANS NOTRE DEPARTEMENT

14. L'administration et les instances



L'administration

Les inspections de circonscription

Les **circonscriptions** regroupent des écoles élémentaires et maternelles d'un même secteur géographique ainsi que les classes spécialisées.

L'**inspecteur-riche de l'Éducation Nationale (IEN)** est le-la responsable pédagogique de la circonscription, il-elle met en œuvre les politiques éducatives, évalue les enseignant-es et décide des actes de gestions les concernant (recrutement, titularisation, avancement etc...).

L'Inspecteur-riche académique (IA-DASEN)

Il-elle décide pour les enseignant-es du premier degré du département, **après avis de la CAPD** (voir ci-dessous les **commissions paritaires départementales**) : la titularisation, les affectations, les permutations, l'avancement, les sanctions, les congés, le travail à temps partiel et l'admission à la retraite.

Avant de vous déplacer à l'Inspection Académique, contactez votre gestionnaire par téléphone.

Les instances : les collègues élus en commissions paritaires, que font-ils ?

À la **CAPD**, commission administrative paritaire départementale, ils interviennent pour :

- le mouvement
- les nominations
- les changements d'échelons
- les permutations interdépartementales
- les demandes de temps partiel, de disponibilité
- les départs en stage de formation continue ou spécialisée des titulaires
- l'accès à la liste d'aptitude de directeur
- les questions disciplinaires
- la prise en compte des situations médicales et sociales particulières

Au **CTD**, comité technique départemental, ils interviennent pour :

- les ouvertures et fermetures de classe
- le plan académique de formation
- la politique départementale d'éducation

En **Commission de réforme**, ils interviennent pour :

- les accidents de travail
- les retraites pour invalidité



Un-e délégué-e du personnel

- est élu-e par tous les personnels,
- intervient sur les règles,
- intervient sur l'équité et la transparence.

Un-e délégué-e du personnel :
c'est utile si l'on s'en sert

- confiez vos dossiers,
- demandez conseil.

III. DANS NOTRE DEPARTEMENT

15. Les élections



Tous les 4 ans, ont lieu des élections professionnelles pour désigner celles et ceux qui vous représenteront au sein des Commissions administratives paritaires départementale (CAPD) et nationale (CAPN) et aux comités techniques académique (CTA) et ministériel (CTM).

Les personnels ont la possibilité de s'exprimer par la voix de leurs représentants pour chaque décision les concernant (**affectations, avancement et déroulement de carrière, ouvertures et fermetures de classes, etc.**). Ces instances permettent aussi d'exercer un droit de contrôle sur ces décisions.

Cette spécificité de la fonction publique, instaurée en 1947, est un acquis important. Il a mis fin à une gestion arbitraire de la carrière des personnels et demeure l'objet d'un combat syndical.

Aux élections professionnelles de décembre 2014, le SNUipp-FSU, avec 44,28% des voix, a conforté sa place de 1er syndicat des écoles. À l'issue de ces élections, le SNUipp-FSU est majoritaire dans de nombreux départements.

Au côté de membres désignés par l'administration pour la représenter, siègent les représentant-es du personnel que vous avez élus sur le vote pour la CAPD.

Les membres des comités techniques (CT) sont élus par le vote pour le CT. **C'est notre fédération, la FSU qui est majoritaire.** C'est ce vote qui détermine notre représentativité.

Le SNUipp-FSU

créé en 1992,
fait partie de la **Fédération syndicale unitaire (FSU)**, deuxième fédération de la fonction publique d'état.

Le SNUipp-FSU s'est donné **pour mission d'informer, de revendiquer, d'agir, de favoriser l'unité d'action au sein de l'éducation nationale, mais aussi plus largement** avec toutes les autres confédérations. Développer le service public d'éducation, transformer le métier, assurer la réussite de tous les élèves sont les objectifs de toute la profession portés par le SNUipp-FSU.



**AVEC VOUS,
ON L'OUVRE!**



III. DANS NOTRE DEPARTEMENT

16. Le SNUipp-FSU à vos côtés...



... sur le terrain

Nos rendez-vous avec la profession, ce sont des **réunions d'infos syndicales** (ouvertes à tous et toutes), **des réunions débats** à thème avec la participation de chercheurs, mais aussi **l'Université d'Automne** du SNUipp-FSU. C'est l'occasion pour environ 400 enseignants qui s'y inscrivent de suivre pendant trois jours des conférences d'une trentaine de chercheurs et de débattre avec eux. **La 16ème Université aura lieu les 19-20 et 21 octobre 2016 à Port Leucate.** Vous pouvez y participer. Pour vous informer, contacter le SNUipp-FSU.

... sur Internet

Actualité, informations, renseignements, conseils, publications, consultables sur :



- nos sites nationaux : snuipp.fr et neo.snuipp.fr
- et notre site départemental : XX.snuipp.fr (où «

XX » est le numéro de votre département).

... à travers nos publications

- le journal départemental SNUipp-FSU

Une ou plusieurs publications mensuelles envoyée(s) à tous les syndiqués et un exemplaire par école. Toute l'actualité de l'école en général et du département en particulier.

- différents suppléments et guides.

- **(Fenêtre sur cours)** est la revue nationale du SNUipp-FSU envoyée aux syndiqués et dans toutes les écoles.

- **(Fenêtre sur cours) «premières classes»** est un supplément qui vous est spécialement destiné, vous pouvez vous le procurer auprès de votre section départementale.



[NEO.SNUIPP.FR]
pour les professeurs des écoles
débutant dans le métier



neo.snuipp.fr : Un site pour vous !

Découvrez le site du SNUipp-FSU qui **a été créé spécialement pour vous accompagner lors de votre entrée dans le métier.** Elaboré en collaboration avec des maîtres formateurs, il vous propose des outils, des infos et des liens utiles. **L'heure de la rentrée a sonné alors rendez-vous sur neo.snuipp.fr !**



IV. DANS NOTRE DEPARTEMENT

17. Foire aux questions...



Puis-je faire valoir des services antérieurs à ma stagiairisation ?

Oui cette procédure s'appelle le reclassement. Elle permet la prise en compte, dès la stagiairisation, des services accomplis antérieurement afin d'accélérer le passage d'échelons en début de carrière. Peuvent être pris en compte les services d'EAP, d'AED, de contractuel enseignant ou autre, d'enseignant en établissement privé, de surveillant... Si vous avez passé le 3ème concours, vous pouvez faire le choix entre reclassement et bonification d'ancienneté. Elle permet de bénéficier d'une bonification d'1 à 3 ans selon la durée de vos activités professionnelles accomplies dans le privé.

Que faire si je rencontre des difficultés dans ma classe ?

Ne vous isolez pas. Le double rôle de formateur et d'évaluateur peut gêner la relation entre le-la PES et son-sa tuteur-riche mais malgré tout votre équipe de suivi est là pour vous aider en cas de difficulté. Vous pouvez également demander de l'aide à vos collègues d'école mais également aux représentant-es du personnel du SNUipp-FSU de votre département.

Ai-je le droit de faire grève ?

Oui, comme tout fonctionnaire, la grève est un droit qui s'use que si on ne s'en sert pas ! Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'un gréviste, aucun reproche ne doit être formulé.

Participer à un stage syndical peut-il avoir des conséquences sur ma titularisation ?

Non, aucune. Comme tout enseignant-e, vous avez droit à des journées de formation syndicale. Vous pouvez également participer aux RIS organisées dans votre département.

Suis-je forcément licencié-e si je suis convoqué-e à l'entretien ?

Non, l'entretien est obligatoire pour les PES ne figurant pas sur la liste de titularisation du jury académique. A l'issue de cet entretien, le jury arrêtera sa décision qui pourra être la titularisation, le renouvellement du stage, ou le licenciement.

Y a-t-il une relation hiérarchique entre directeur-riche d'école et adjoint-es ?

Non, dans une école, le-la directeur-riche n'est le-la supérieur-e de personne. Il-elle a un rôle d'organisation et d'animation de l'école.

Comment se déroule le mouvement ?

Deux grandes phases : le mouvement principal (nomination des personnels à titre définitif sur un poste qu'ils ont demandé), et le mouvement complémentaire (nomination à titre provisoire pour une année). Pour connaître les échéances qui vous concernent, ainsi que la réalité des écoles de votre département, renseignez-vous auprès de votre section départementale du SNUipp-FSU.

Les ESPE

Les ESPE sont administrées par un **conseil d'école** et dirigées par un-e directeur-trice. Elles comprennent aussi un Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique.

Des **représentants des étudiant-es et des fonctionnaires stagiaires sont élu-es** pour siéger au conseil des ESPE, au côté des représentant-es des formateur-riche et des membres des université et du Rectorat. C'est un lieu où sont discutées les grandes orientations des politiques de formation de l'ESPE. **Le SNUipp-FSU avec les autres syndicats de la FSU y défend une formation initiale de qualité**, et y relaie les demandes et revendications des étudiant-es et stagiaires.

Vous pouvez vous aussi être candidat-e. Vous serez certainement amené-e-s à voter.

Dans tous les cas, le SNUipp-FSU sera à vos côtés pour répondre à toutes vos questions et défendre vos conditions de formation.

III. DANS NOTRE DEPARTEMENT

18. Pourquoi se syndiquer ?



Plus nombreux, plus forts, plus efficaces

Le SNUipp-FSU ne reçoit pas de subvention de l'État, il fonctionne grâce à la cotisation de ses adhérents. En tant que délégués du personnel, élus par toute la profession, les représentants du SNUipp défendent tous les collègues.

Cela demande des moyens et du temps :

- ♦ **du temps** pour effectuer les démarches, régler les litiges vous concernant auprès des divers services de l'Inspection Académique...
- ♦ **des moyens** pour financer les bulletins, les tracts, le téléphone, le matériel, l'envoi du courrier...

Le SNUipp-FSU agit :

- ♦ **pour la transformation de l'école** (plus de maîtres que de classes, travail en petits groupes, abaissement des effectifs par classe, plus de concertation et de travail en équipe...).
- ♦ **pour réfléchir sur les problèmes de société** (pour construire avec d'autres des propositions pour combattre le chômage, l'exclusion, les inégalités...).

- c'est décider **ensemble**,
- c'est **refuser l'isolement**,
- c'est donner à toute la profession les moyens de **se défendre et d'avancer**,
- c'est effectuer un **geste solidaire**,
- c'est exiger collectivement une **école de qualité !**

**AVEC VOUS,
ON L'OUVRE!**



Que vous soyez imposable ou non, la cotisation syndicale ouvre droit à crédit d'impôt. **66 % du montant de la cotisation sont déductibles !**

Adhérez dès maintenant
en remplissant le bulletin dans ce guide,
ou **NOUVEAU** : en ligne sur notre site

<https://adherer.snuipp.fr>

SE SYNDIQUER, C'EST

Utile

SE SYNDIQUER
**POUR SON MÉTIER.
POUR SOI-MÊME.
POUR LES ÉLÈVES.**



<https://adherer.snuipp.fr>